

Statuts de l'association "Un pas de côté"

A. Dispositions générales

Art.1 Dénomination

L'association "Un pas de côté" est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art.2 Siège

Le siège de l'Association est à Fribourg, Suisse.

Art.3 Vision et missions

"Un pas de côté" est un espace bienveillant, une année kaléidoscope où l'on prend le temps de mieux se connaître et d'explorer les possibles. C'est une expérience collective où l'on fait place à la curiosité et où l'on peut cultiver la confiance en soi et envers les autres. Une expérience d'où l'on repart plus ancré·e·x, plus serein·e·x, plus prêt·e·x à construire une vie qui nous ressemble, en accord avec nos valeurs.

Un pas de côté accompagne des jeunes de 18 à 25 ans dans une multitude d'activités qui leur permettent d'expérimenter et de comprendre un bout du monde. Le tout dans un lieu inclusif, cinq jours par semaine pendant une année. Ensemble, nous osons essayer, imaginer et bidouiller : la cuisine, le jardin et la nature, le bois et d'autres matériaux, le son, l'image, la communication, la politique, le corps et le mouvement, les émotions, les liens et tout ce qui nous chante. Pour mieux se connaître, trouver et construire du sens – avec envie et liberté.

"Un pas de côté" accueille des personnes de tous horizons, sans distinction de culture, d'origine, de genre, de religion, de statut social ou d'orientation sexuelle.

Art.4 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées de:

- l'écolage
- les cotisations des membres
- les dons et legs, ainsi que de toute autre attribution à titre gratuit
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- toutes autres recettes provenant de l'activité de l'Association et autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Un retour aux donateurs·trices ou fondateurs·trices est expressément exclu.

Art.5 Responsabilité à l'égard des tiers

L'Association n'est responsable que de ses engagements financiers.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

La qualité de membre ne supprime pas la responsabilité individuelle pour des actes illicites (CC article 55 alinéa 3).

Art.6 Période d'exercice

L'exercice comptable de l'Association commence le 1 août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

B. Sociétariat

Art.7 Membres

L'Association est composée de membres individuels et de membres collectifs.

Peuvent devenir membres de l'Association toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art.3. La qualité de membre est acquise sur proposition au Comité qui accepte ou refuse la nouvelle ou le nouveau membre sans indication de motif. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre quitte l'Association, par démission ou par exclusion, il n'a pas le droit de revendiquer une part financière auprès de l'Association et la cotisation de l'année reste due. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée Générale.

Le droit de vote est réservé aux membres ayant payé leur cotisation pour l'année.

La qualité de membre se perd:

- Par décès.
- Par démission écrite adressée au Comité.
- Par exclusion décidée par le Comité, si la personne a porté préjudice à l'Association. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- Par démission passive quand un membre cesse de payer la cotisation pendant une période de 2 ans. Une suspension ou une adaptation de paiement de la cotisation peuvent être décidées par le Comité si de justes motifs existent.

L'assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des membres.

Les salarié·e·s, les ancien·ne·s élèves (pendant les 3 années suivant leur cursus), les donateur·rice·s sont membres de fait et sont exonéré·e·s de cotisation.

Art.8 Charte de valeurs des membres

En tant que membre :

- *J'œuvre avec respect, solidarité et bienveillance pour moi-même et pour les autres.*
- *J'accueille tout un chacun·e avec tolérance.*
- *Je facilite les échanges humains et la convivialité, avec authenticité.*
- *Je garantis à toute personne impliquée le droit et la possibilité de s'exprimer.*

C. Organisation

Art. 9 Obligation

Les membres s'engagent à respecter les statuts de l'Association.

Art. 10 Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Art. 11 Comité

Le Comité se compose d'au minimum 3 membres.

Le Comité se constitue lui-même et décide lui-même de son organisation interne. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le·la président·e et le·la caissier·ère représentent l'Association vis-à-vis des tiers.

Les membres du comité sont élus pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 12 Compétences du Comité

Le comité dirige l'Association conformément à la mission et à la vision de l'Association afin de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés (Art. 3).

Le comité a la charge:

- de diriger les affaires courantes,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association,
- de tenir les comptes de l'Association,
- d'établir le cahier des charges des postes à pourvoir.

Art. 13 Assemblée Générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls.

Tout membre absent peut se faire représenter par le biais d'une procuration, à raison d'une procuration maximum par votant.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

L'assemblée est présidée par le ou la Président·e de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il ou elle le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

Art. 14 Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- élit le comité et l'organe de contrôle,
- approuve les rapports, les comptes annuels et le budget et donne décharge au comité,
- gère les admissions, démissions et exclusions,
- prend connaissance du rapport d'activités de l'année écoulée, ainsi que des projets en cours et à venir,
- prend connaissance du budget prévisionnel de la période à venir,
- fixe le montant des cotisations des membres,
- adopte et modifie les statuts.

Art. 15 Assemblée extraordinaire

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art 16 Vérificateurs·trices des comptes

L'Assemblée générale choisit pour une période de deux ans une société fiduciaire ou élit deux vérificateur·rice·s des comptes (rééligibles). Un rapport écrit est présenté à l'Assemblée générale.

Art.17 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du Comité.

Art.18 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les éventuels actifs seront versés à une association ou à une institution exonérée d'impôt poursuivant des buts analogues ou proches de ceux de l'Association.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement lors de l'Assemblée constitutive du 17 mai 2025 à Fribourg.

Le/la président·e:

Simon Farine



Le/la caissier·ère:

Anne Tranzer

